



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION N° 2023-050

**Objet :**

**Approbation de l'avenant  
n°4 de la convention de  
l'entente intercommunale**

**Rapporteur :**

M. Gilles FRAYSSE

**Commission plénière :**

Le 27 novembre 2023

**Commission Finances :**

Le 28 novembre 2023

**Convocation :**

Le 6 décembre 2023

**Pièce(s) jointe(s) :**

Avenant n°4 à la convention  
d'entente

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	18
Représentés	8
Votants	26

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 12 décembre 2023 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; S. AMIRAULT ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ;

**Absents représentés :**

S. DAVID a donné pouvoir P. WITTERKERTH  
J. DJENAIÏDI donne pouvoir à C. BOUËTARD  
I. DOGBO donne pourvoir à G. FRAYSSE  
C. ESTREMANHO a donné pouvoir à B. ESTREMANHO  
S. JAUBERTY a donné pouvoir à M. PROVOTAL  
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à I. LAFAYE  
M. POINSE a donné pouvoir à F. DHONDT  
J-P RICAUD a donné pouvoir à C. CRUEIZE

**Absents non représentés :**

A. MUSY-BRELIER ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5221-1 et L5221-2 ;

**VU** la délibération n°2023-032 du 12 septembre 2023 relative à l'intégration à l'entente intercommunale de production de repas ;

**CONSIDÉRANT** la capacité résiduelle de production de la cuisine centrale de Perray Vaucluse après satisfaction des besoins en repas de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville et Villiers-sur-Orge ;

**CONSIDÉRANT** l'ambition affichée en matière de qualité des denrées, d'optimisation des produits bruts et frais, de qualité nutritionnelle des repas, de respect de la loi EGALIM, et de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs partagées et le choix de favoriser les circuits courts d'approvisionnement en denrées alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** le choix réaffirmé d'un mode de production en régie directe dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel, ainsi que la transmission des savoir-faire des métiers de la restauration collective assurés par les agents territoriaux du service public local ;

**CONSIDÉRANT** que la forme juridique d'une entente intercommunale repose sur la libre adhésion des communes, assure une gouvernance partagée dans le but d'optimiser les coûts de production par la mutualisation des moyens en réalisant des économies d'échelle selon les principes fondamentaux conduisant ni à l'enrichissement, ni à l'appauvrissement de chacune des parties ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune d'Avrainville d'intégrer le dispositif d'entente intercommunale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la convention d'entente stipule que les communes déterminent en année N-1 les coûts unitaires de référence applicables au titre de l'année N ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ratifier l'entrée d'Avrainville ainsi que les coûts unitaires de référence pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la conférence intercommunale en date du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les décisions prises dans le cadre des conférences intercommunales ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission finances du 28 novembre 2023 ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'entrée de la commune d'Avrainville dans l'entente intercommunale pour la production de repas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**APPROUVE** en conséquence la nouvelle convention d'entrée annexée à la présente délibération ;

**DÉCIDE** de fixer les coûts unitaires de référence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqués dans l'avenant N°4.

**PRÉCISE** que le coût unitaire de référence ne constitue qu'un coût provisoire à facturer sur l'année N, une régularisation intervenant au cours de l'année N+1 afin d'établir le coût réel des repas ;

**DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer l'avenant à la convention d'entente ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

denonciations du Conseil  
ID : 091-219106853-20231212-DL\_2023\_050-DE



Pour extrait conforme au registre de  
Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 12 décembre 2023

Le Maire

Gilles FRAYSSE

*Conformément à l'article L 2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 091-219106853-20231212-DL\_2023\_050-DE